



Protected "B" when completed
Protégé B lorsque rempli

BOND COVER PAGE

PAGE DE COUVERTURE DU CAUTIONNEMENT

Bond number / No du cautionnement: _____

Effective date / Date d'entrée en vigueur:

Date: __/__/__
(YY/MM/DD)
(AA/MM/JJ)

Obligee / Créancier:

Canadian Grain Commission
Licensing and Security, Industry Services
100-303 Main Street
Winnipeg MB R3C 3C8

Commission canadienne des grains
Agrément et garantie, Services à l'industrie
303, rue Main, pièce 100
Winnipeg MB R3C 3C8

Principal / Débiteur: _____

Address (Head office) / Adresse (siège social): _____

Surety / Caution: _____

Bond amount / Montant du cautionnement: _____

Canadian dollars / en dollars canadiens

Parties

This bond is given pursuant to the *Canada Grain Act* (RSC, 1985 c G10, the Act) and amendments.

The Principal and Surety indicated on the Bond Cover Page are bound to His Majesty the King in right of Canada, His heirs and successors, including the Canadian Grain Commission as the Obligee, and are bound to pay some or all the Bond Amount on the Bond Cover Page to the Canadian Grain Commission in the event of a default by the Principal.

The Principal and the Surety are bound by the agreements and obligations entered into by the Principal and Surety.

The Principal has applied for a licence from the Canadian Grain Commission, and if issued, the Principal will be licensed and authorized to operate as a licensee in accordance with the Act. The Effective Date of the Bond is the date indicated on Bond Cover Page.

Obligations

The Principal shall perform its duties as a grain dealer or operator of an elevator as defined in the Act, and in accordance with any conditions imposed on the licence granted by the Canadian Grain Commission.

The Principal shall ensure that it meets all its obligations to holders of cash purchase tickets, elevator receipts and grain receipts for the payment of money or delivery of grain issued by the Principal set out in the Act and in the conditions.

Liability of the Surety

The liability of the Surety shall not exceed the Bond Amount indicated on the Bond Cover Page.

Parties

Ce cautionnement est donné en vertu de la *Loi sur les grains du Canada* (LRC (1985), ch. G-10, la *Loi*) et de ses modifications.

Le débiteur et la caution indiqués sur la page couverture du cautionnement sont liés à Sa Majesté le roi du chef du Canada, à ses héritiers et ayants droit, y compris la Commission canadienne des grains en tant que créancier, et sont tenus de payer à la Commission canadienne des grains une partie ou la totalité du montant du cautionnement figurant sur la page couverture du cautionnement en cas de défaut par le débiteur.

Le débiteur et la caution sont liés par les ententes et obligations qu'ils ont conclues.

Le débiteur a demandé une licence à la Commission canadienne des grains et, si elle lui est délivrée, il sera autorisé à exercer ses activités en tant que titulaire de licence conformément à la *Loi*. La date d'entrée en vigueur du cautionnement est celle indiquée sur la page couverture du cautionnement.

Obligations

Le débiteur s'acquitte de ses fonctions en tant que négociant en grains ou exploitant d'un silo, au sens de la *Loi*, et conformément aux conditions liées à la licence accordée par la Commission canadienne des grains.

Le débiteur s'assure de respecter toutes ses obligations envers les détenteurs de bons de paiement, de récépissés et d'accusés de réception délivrés par le débiteur conformément à la *Loi* et aux conditions convenues.

Responsabilités de la caution

La responsabilité de la caution ne doit pas dépasser le montant indiqué sur la page couverture du cautionnement.

Termination of the Bond

This bond shall remain in force until one of the following occurs:

- 1) the Principal's licence:
 - a) expires and is not renewed,
 - b) is revoked by the Canadian Grain Commission, or
 - c) is suspended by the Canadian Grain Commission;
- 2) the Surety gives sixty (60) days notice in writing, to the Principal and to the Commission, that it intends to terminate this Bond and end its responsibilities under this Bond.

The Surety is responsible for the Principal's acts, deeds and defaults from the Effective Date until the end of the 60-day written notice of termination. At the end of the 60 days, the Bond ends and the Surety's responsibility ends, subject to the Discovery clauses below.

Default

A default under this Bond is one or more of the following:

- 1) Insolvency of the Principal.
- 2) The failure of the Principal to pay the amount it owes to a producer within 90 days of issuing grain receipts, elevator receipts or cash purchase tickets to the producer, or the failure of the Principal to return equivalent or identical grain to the producer.
- 3) The failure of the Principal to comply with, or a contravention by the Principal of any provision of the Act or *Canada Grain Regulations*, or an order made or issued pursuant to the Act.

Discovery

If, within 90 days of delivery of grain, the Principal fails to meet its obligations to pay money to holders of cash purchase tickets, elevator receipts

Expiration et résiliation du cautionnement

Le cautionnement demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des éventualités suivantes se produise :

- 1) la licence du débiteur :
 - a) expire et n'est pas renouvelée;
 - b) est révoquée par la Commission canadienne des grains;
 - c) est suspendue par la Commission canadienne des grains;
- 2) la caution donne au débiteur et à la Commission un préavis écrit de soixante (60) jours indiquant son intention de résilier le cautionnement et de mettre fin à ses responsabilités qui en découlent.

La caution est responsable des actes et des défauts du débiteur à compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la fin de l'avis écrit de résiliation de 60 jours. À la fin du délai de 60 jours, le cautionnement prend fin et la responsabilité de la caution prend fin, sous réserve des dispositions relatives à la découverte ci-dessous.

Défaut

L'une ou plusieurs des situations suivantes constituent un défaut en vertu du présent cautionnement :

- 1) Insolvabilité du débiteur.
- 2) Défaut du débiteur de payer le montant qu'il doit à un producteur dans les 90 jours suivant l'émission au producteur d'accusés de réception, de récépissés ou de bons de paiement, ou défaut du débiteur de retourner au producteur du grain équivalent ou identique.
- 3) Le défaut du débiteur de se conformer ou une infraction par le débiteur à une disposition de la *Loi* ou du *Règlement sur les grains du Canada*, ou à un arrêté pris en vertu de la *Loi*.

Découverte

Si, dans les 90 jours suivant la livraison du grain, le débiteur ne s'acquitte pas de son obligation de verser un paiement aux détenteurs de bons de

and grain receipts, or to return the equivalent or like grain to the holders of elevator receipts, and this is discovered after the termination of the bond, the Surety remains liable for the Principal's default.

The Canadian Grain Commission or producer must notify the Surety of any claim under this bond within six months after the bond's termination date.

As long as the default is found and the Surety is notified within six months of termination, the Surety remains liable for any grain transactions entered while the Principal was licensed, even if the default is not discovered before termination of the Bond by the occurrence of one of the events described under "Termination of the Bond", which includes termination by the Surety on 60-days written notice.

Realization of Security

The Surety agrees to pay all valid claims under this bond within sixty (60) days after the proof of claim (a cash purchase ticket, an elevator receipt, or a grain receipt) is provided together with verification of the claims by the Canadian Grain Commission.

Signatures

This bond may be executed and delivered via facsimile or PDF and in any number of counterparts, each of which shall be deemed to be an original and all of which taken together shall be deemed to constitute one and the same instrument, and it shall not be necessary in making proof of this bond to produce or account for more than one such counterpart.

paiement, de récépissés et d'accusés de réception, ou de retourner du grain équivalent ou semblable aux détenteurs de récépissés, et que ce défaut est découvert après la résiliation du cautionnement, la caution demeure responsable du défaut du débiteur.

La Commission canadienne des grains ou le producteur doit aviser la caution de toute réclamation au titre du présent cautionnement dans les six mois suivant la date de résiliation du cautionnement.

Tant que le défaut est constaté et que la caution est avisée dans les six mois suivant la résiliation, la caution demeure responsable des transactions relatives au grain conclues pendant que le débiteur était titulaire d'une licence, même si le défaut n'est pas découvert avant la résiliation du cautionnement dans le cas d'une des éventualités décrites sous « Expiration et résiliation du cautionnement », ce qui comprend la résiliation par la caution sur préavis écrit de 60 jours.

Réalisation de la garantie

La caution convient de payer toutes les réclamations justifiées aux termes du cautionnement dans les soixante (60) jours suivant la production d'une preuve de réclamation (bon de paiement, récépissé, ou accusé de réception) et la vérification des réclamations par la Commission canadienne des grains.

Signatures

Le présent cautionnement peut être signé et remis en plusieurs exemplaires par télécopieur ou en format PDF, chacun d'eux étant réputé constituer un original, et l'ensemble desdits exemplaires formant un seul et même instrument, et il n'est pas nécessaire de produire plus d'un de ces exemplaires, ou d'en rendre compte, pour faire foi du présent cautionnement.

SIGNED and SEALED in the presence of:/
SIGNÉ et SCELLÉ en présence de :

Principal/Débiteur

Authorized Officer/Représentant autorisé

Principal/Débiteur

Authorized Officer/Représentant autorisé

Surety/Caution

Attorney in Fact/Fondé de pouvoir

Surety/Caution

Second Surety signature required if Surety does not have a seal./
La signature de la deuxième caution est requise si celle-ci n'a pas de sceau.

Attorney in Fact/Fondé de pouvoir